

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

5^{ème} RÉUNION DE 2012

Séance du 5 juillet 2012

CG12/5^{ème}/I-09

L'an deux mil douze, le 5 juillet, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Moignard, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS**

—
I – TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS.

Pour faire suite aux propositions de nomination issues de la **Commission Administrative Paritaire** réunie le 11 mai 2012, il convient de transformer six emplois d'adjoint technique (catégorie C) en six emplois d'agent de maîtrise (catégorie C).

Par ailleurs, afin de permettre à six de nos agents, **lauréats des concours** d'attaché et de rédacteur d'être nommés, je vous propose de transformer trois emplois de rédacteur (catégorie B) en trois emplois d'attaché (catégorie A), et trois emplois d'adjoint administratif (catégorie C) en trois emplois de rédacteur (catégorie B).

**II – CREATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT EN CHARGE DES AFFAIRES GENERALES.**

Par délibérations en date du 28 juin 2004 et 16 février 2006, notre Assemblée a créé trois emplois de Directeur Général Adjoint pour encadrer l'ensemble de nos services opérationnels.

Afin de **parachever l'organisation** de notre administration, je vous propose aujourd'hui la création d'un quatrième emploi de Directeur Général Adjoint qui aura en charge l'ensemble des services fonctionnels.

L'accès à l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services du Département est régi par les dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié.

L'échelonnement indiciaire applicable à cet emploi est fixé par le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié.

III – CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSION – COMMUNICATION.

Le service Communication est chargé de l'élaboration de la stratégie de communication de notre collectivité.

A ce jour, il apparaît nécessaire d'étoffer ce service et de le doter d'un chargé de mission spécialement affecté au recueil de l'information, à sa mise en forme et à sa diffusion.

Cette mission nécessite d'excellentes qualités rédactionnelles, de grandes capacités d'analyse et de synthèse et une bonne connaissance des structures publiques.

Compte tenu de la nature et de la spécificité de cette fonction, cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel, pour une durée de 3 ans, en application du 1° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Afin de tenir compte du niveau de la formation exigée, je propose que la rémunération de cet agent soit fixée par référence au 5ème échelon du grade d'attaché territorial (soit l'indice brut 500) augmentée des primes y afférentes.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide :

- . la transformation de six emplois d'adjoint technique territorial (catégorie C) en six emplois d'agent de maîtrise territorial (catégorie C), en application du décret n°88-547 du 6 mai 1988,
- . la transformation de trois emplois de rédacteur territorial (catégorie B) en trois emplois d'attaché territorial (catégorie A), en application du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié,
- . la transformation de trois emplois d'adjoint administratif territorial (catégorie C) en trois emplois de rédacteur territorial (catégorie B), en application du décret n°95-25 du 10 janvier 1995,
- . la création d'un emploi de Directeur Général Adjoint des Services, tel que régi par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié.
- . la création d'un emploi de chargé de mission-communication qui sera pourvu par un agent contractuel, pour une durée de 3 ans, en application du 1° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, et de fixer sa rémunération globale par référence à celle d'un attaché territorial de 5ème échelon (IB 500 – INM 431).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,